l'avance un fil à la patte, comme certains torpilleurs, comme les sous-marins, etc. Ils ne peuvent servir à porter des marchandises; ils seront réduits au rôle de ballons de plaisance pour promenade ou d'éclaireurs pour la marine ou les troupes de terre.

En résumé, on fera progresser les ballons quand on le voudra. C'est une question d'argent et d'art de l'ingénieur. Et puis ?

Les amateurs iront faire un tour d'atmosphère, comment les gens tranquilles vont canoter à leurs moments perdus. Les états-majors remplaceront le ballon captif par le ballon dirigeable, quand le vent ne le leur défendra pas. D'autre part, les douanes seront volées, etc. On peut se demander si ces résultats, bien que très intéressants en eux-mêmes, sont à la hauteur de l'enthousiasme de ceux qui s'imaginent que le ballon dirigeable changera le monde.

La solution tant rêvée ne paraît pas appartenir au ballon dirigeable, mais bien mieux peut-être aux aéronefs, aux aéroplanes... qui sont encore aujourd'hui dans l'enfance. On peut toujours espérer... Ne suffit-il pas d'une découverte imprévue pour changer inopinément tout un problème en apparence insoluble.

H. de P...

UN JUGEMENT INTÉRESSANT

La vitesse des tramways. — La responsabilité en cas d'accident

Reims, 27 juillet. — Il y a quelque temps, un car électrique de la Compagnie des tramways de Reims écrasait un marchand des quatre-saisons, nommé Loth. Sa veuve attaqua la Compagnie, qui soutenait que sa voiture allait à la vitesse réglementaire de vingt kilomètres à l'heure. Le tribunal civil de Reims vient de rendre son jugement. Nous en extrayons quelques attendus :

Mais attendu que ce fait n'est nullement établi ;

Attendu que le fût-il, la théorie de la Compagnie ne tendrait à rien moins qu'à faire déclarer que lorsqu'un car électrique marche à une allure qui n'excède pas vingt kilomètres à l'heure, le watman, s'il a donné l'avertissement nécessaire, n'est pas obligé de ralentir, même si la voie est encombrée ;

Attendu que cette théorie est absolument insoutenable ;

Attendu qu'une vitesse excédant vingt kilomètres constituerait une contravention, même en l'absence de tout accident ;

Qu'une vitesse inférieure ou égale à vingt kilomètres ne constitue pas elle-même d'infraction au règlement, mais peut très bien constituer une imprudence, c'est-à-dire une faute, si elle a été la cause génératrice d'un accident ;

Attendu que le premier devoir de quiconque conduit un véhicule, que le moteur soit mécanique ou animé, est de ne pas écraser les passants, allât-il même au pas ;

Que s'il le fait, il n'est nullement exempt de faute pour avoir donné les avertissements nécessaires ;

Qu'il est tenu en effet de ralentir son allure et au besoin de s'arrêter, si le passant dûment averti néglige de se ranger, ou même s'il s'y refuse de propos délibéré ;

Que le conducteur auteur d'un accident est donc nécessairement en faute s'il a pu le prévenir et ne doit être déclaré indemne que si cela lui a été impossible, par exemple, parce que le passant, au dernier moment, aurait fait soudainement irruption sur la voie.

Par ces motifs, condamne la Compagnie des tramways de Reims à payer à titre d'indemnité : 1. à Mme veuve Loth la somme de 5.000 francs ; 2. à chacun de ses deux enfants, celle de 2.500 francs. La condamne aux dépens.

LA GUERRE DANS LE SUD DE L'AFRIQUE

Nouveaux bruits de négociations

La conférence que le président Kruger a eu à La Haye, le 25, avec le docteur Leyds, subitement appelé de Paris, et différentes autres personnes, a paru confirmer le bruit qui court que de nouvelles négociations allaient peut-être avoir lieu. D'autre part, on avait dit que le président Kruger, depuis la mort de Mme Kruger, était très affaibli et souffrant. L'aisance avec laquelle il s'est transporté de Hilversum à La Haye pour assister à la conférence convoquée par lui dément cette allégation.

Le «Soir», de Bruxelles, croit savoir ce qui s'est passé à la réunion qu'a présidée M. Kruger. Nous reproduisons, sous toutes réserves, les renseignements que publie ce journal :

« On parle de l'intervention du gouvernement hollandais en faveur de la paix. Le docteur Kuijper voudrait inaugurer sa prise de possession du pouvoir par la pacification de l'Afrique du Sud.

» On a dit que le président du conseil interviendrait dès qu'il se saurait appuyé par deux grandes puissances. Cela laisserait à supposer que le docteur Kuijper songerait à une proposition d'arbitrage. Ainsi présentée, la nouvelle est inexacte. Il ne peut s'agir d'une demande d'arbitrage, qui serait repoussée par l'Angleterre. Il s'agirait d'offres de paix que les Boers feraient aux Anglais, soit directement, soit par l'intervention du gouvernement hollandais, ou de tout autre négociation. »

Le «Daily Graphic» publie une interview du général Baden Powel, arrivé hier en Angleterre, en congé de convalescence de six mois.

Le général a dit, à propos du siège de Mafeking, qu'il avait ordre de tenir à tout prix dans cette ville pour immobiliser une partie des forces boers.

Interrogé sur la durée probable de la guerre, le général Baden Powel, après avoir hésité un instant, a exprimé l'opinion que la lutte ne saurait durer bien longtemps encore et que, d'ici à trois ou quatre mois, on serait en mesure de déclarer que les Boers ne peuvent plus prolonger la résistance.

Aucune nouvelle des opérations. On télégraphie de Bruxelles à la «Morning Post» que le bruit court que Botha va se rendre dans la Colonie du Cap pour prendre le commandement des troupes d'invasion.

Il serait remplacé par Beyers à la tête de l'armée du Transvaal.

On mande de Capetown que, les actes de violence commis contre les personnes et les propriétés augmentant, la municipalité enrôle des agents de police volontaires.

LE TARIF DOUANIER ALLEMAND

Berlin, 27 juillet. — Le *Moniteur de l'Empire allemand* a publié hier le projet de loi concernant le nouveau tarif douanier allemand. Voici la teneur du paragraphe 8 du projet :

Les marchandises susceptibles d'être taxées, provenant de pays qui traitent moins favorablement les navires et marchandises allemands que ceux d'autres pays, pourront être soumises, outre la taxe régulière, à une surtaxe douanière pouvant atteindre le double de la taxe ou de la valeur de l'importation elle-même. Dans des cas semblables, des marchandises entrant régulièrement en franchise pourront être soumises à un droit égal à la moitié de leur valeur.

Après autorisation du Conseil fédéral, ces mesures seront approuvées par ordonnance impériale. Elles seront ensuite présentées au Reichstag, soit immédiatement, soit à sa prochaine réunion s'il est en vacances, et ne pourront être appliquées sans son autorisation.

FAITS DIVERS

Un chemineau assassin. — Fillette égorgée

Bordeaux, 25 juillet. — Voici de nouveaux détails sur un crime qui rappelle ceux de Vacher et qui vient d'être découvert dans la petite commune de Laperyade, canton de Guitres.

Jeudi matin, Noémie Massias, âge de neuf ans, était envoyée par ses parents, qui sont de pauvres cultivateurs, au village voisin pour faire quelques achats.

Sur son chemin elle rencontra M. Chamaillard, conseiller municipal, causant avec un chemineau ; elle s'arrêta devant eux ; le chemineau la vit, quitta M. Chamaillard et, l'ayant rejointe, continua de marcher avec elle.

A midi, l'enfant n'était pas rentrée à la maison ; inquiets, les parents allèrent aux renseignements et apprirent ce qui s'était passé dans la matinée ; ils pressentirent un malheur et aidés de quelques habitants, ils explorèrent le bois qui borde la route. Après quelques instants de recherches, on entendit un cri : Mme Massias venait de découvrir le cadavre de sa fillette.

La petite Noémie gisait, ensanglantée, dans un fourré d'ajoncs, la gorge ouverte, presque séparée du tronc ; l'assassin s'était livré sur elle aux derniers outrages.

Mme Massias s'était évanouie devant cet affreux spectacle ; quand elle eut repris ses sens, on s'aperçut que l'émotion l'avait rendue folle.

La gendarmerie, prévenue se mit à la recherche du chemineau, un homme de quarante ans, aux cheveux incultes et roussâtres, vêtu d'une blouse bleue et d'une casquette blanche ; elle arrêta trois individus qui ne répondaient pas au signalement donné.

Le corps de la petite Noémie est resté dans le bois pendant toute la nuit ; on attendait, pour l'enlever, l'arrivée des magistrats qui devaient faire les constatations nécessaires ; des paysans le veillaient tour à tour ; des cierges allumés tout auprès, éclairaient cette scène lugubre.

Ce crime a produit dans toute la région une profonde émotion : on attend avec impatience l'arrestation de l'assassin.

Bicycliste tué

Un jeune bicycliste, dont l'identité n'a pas encore été reconnu, est tombé, mardi, en descendant la côte très rapide de l'Isle-Bouzon, sur la route de Lectoure à Saint-Clair (Gers).

Relevé par un bouvier, il expirait quelques minutes après.

On n'a trouvé sur lui aucune pièce permettant d'établir son identité. La machine elle-même n'avait aucune plaque.

La piqûre de l'épine noire

Sait-on pourquoi la piqûre de l'épine noire est dangereuse? On a signalé souvent des cas assez graves à la suite d'une de ces piqûres.

Voici la raison de cette nocuité particulière, qui est vraiment curieuse.

On a souvent vu des pies, après avoir pris un hanneton, l'empaler à une de ces épines pour le déchiqueter plus à leur aise, et préparer ainsi la proie de leurs petits. La pointe de l'épine s'empoisonne de cette façon aux débris putréfiés du hanneton, et c'est ainsi que la blessure faite par l'épine peut s'envenimer.

La foudre en Algérie

Constantine, 27 juillet. — On signale, sur divers points du département, des orages d'une violence extrême qui ont occasionné la mort de quatre indigènes tués par la foudre. Deux autres, atteints partiellement, sont paralysés.

Alger, 27 juillet. — Le nommé Garcia, en effectuant la réparation de la ligne électrique d'Alger à El-Biar, a été foudroyé par le courant.

La victime laisse cinq enfants.

La chasse à l'éléphant

Le dernier rapport officiel de la colonie allemande de l'Est africain constate qu'il n'a pas été abattu moins de cinq cents éléphants dans le territoire de cette colonie depuis le mois de novembre dernier.

L'administration allemande s'est sans doute rendu compte qu'une chasse à l'éléphant non réglementée, aboutirait rapidement à l'extermination de la race, car elle a décidé de restreindre le nombre des licences de chasse et de défendre aux chasseurs de tuer les femelles et les jeunes.

Une vache qui mange 1,815 francs

Les journaux d'Italie racontent :

Ces jours dernier, un villageois de Lezza, un certain Colombo, ayant besoin de monnaie alla prendre dans son armoire un portefeuille afin d'en faire changer une assez forte somme. Pendant qu'il comptait ses billets, il entendit sa vache qui beuglait dans l'étable voisine et demandait de la sorte sa provende.

Il y courut, tenant à la main le précieux portefeuille dont il avait ployé précipitamment les billets. Puis il donna le fourrage à la bête et, pendant que celle-ci mangeait, il se souvint du portefeuille qui contenait 1.815 francs. Il le chercha, ne le trouva plus. Mais, comme pendant ce temps personne n'était entré ni chez lui, ni à l'étable, il comprit de suite ce qui venait de se passer. Le portefeuille était tombé dans le foin et la vache l'avait avalé.

Le villageois n'hésite pas ; il ouvre violemment la bouche de la bête et y plonge le bras aussi profondément qu'il peut et est assez heureux pour ressaisir le portefeuille, mais dans un état indescriptible. Il espère pourtant qu'à la trésorerie de Côme on lui remboursera la valeur de ses billets, dont, paraît-il, les numéros sont encore reconnaissables.

La pluie aux Etats-Unis

New-York, 27 juillet. — La période de sécheresse prolongée a pris fin dans le Kansas et dans le nord-ouest du Missouri. La pluie ne sauvera cependant pas les grains, mais elle fera beaucoup de bien aux pâturages.

LE CRIME DE CORANCEZ

Chartres, 27 juillet. — Brierre a été extrait hier de sa prison, pour être conduit dans le cabinet du juge d'instruction, où il a été confronté avec divers témoins.

Le premier de ceux-ci est un de ses anciens codétenus, nommé Peigneau, lequel a renouvelé devant lui une déclaration qu'il avait précédemment faite aux gendarmes à sa sortie de prison.

Il a déclaré que Brierre, parlant du coutre, avait affirmé que cet instrument lui appartenait et que si on l'avait trouvé taché de sang, cela n'avait rien de surprenant, car il s'en était servi, quelques jours auparavant, pour tuer un lapin.

Peigneau avait également donné d'autres détails, qu'il a confirmés devant le juge d'instruction.

Brierre a nié formellement avoir tenu un pareil langage et a refusé de reconnaître le coutre, comme il avait refusé de le reconnaître devant M. Octave Sauger.

Il a déclaré qu'il n'avait jamais parlé du crime de Corancez à aucun de ses codétenus et que le récit de Peigneau était inventé de toutes pièces.

Peigneau a maintenu énergiquement ses dires, traitant Brierre de menteur et offrant de montrer au juge d'instruction l'endroit de la prison où il avait causé avec lui.

Le juge, son greffier et Peigneau se sont transportés avec Brierre à la prison, où Peigneau a renouvelé ses déclarations. Brierre a fini par reconnaître qu'il avait, en effet, causé avec le témoin, mais qu'il ne lui avait pas parlé du crime.

Brierre a été confronté ensuite avec M. Hubert, instituteur à Corancez, qui a confirmé l'avoir vu le lendemain du crime, alors qu'il se disait grièvement blessé, se lever sur son séant pour voir ce que cherchaient les gendarmes dans sa cour. L'inculpé a nié.

Bulletin météorologique

ROUBAIX, samedi 27 juillet 1901.

2 heures soir, 20° au-dessus de zéro. — 765, variable.
5 heures soir, 19° au-dessus de zéro. — 765, variable.
9 heures soir, 16° au-dessus de zéro. — 765, variable.

Dimanche 28 juillet.

Minuit, 16° au-dessus de zéro. — 765, variable.
2 heures matin, 15° au-dessus de zéro. — 765, variable.

LETTRES D'UN OUVRIER

Les Accidents du Travail

III

Monsieur le Directeur
du *Journal de Roubaix*,

Je continue le commentaire que j'ai commencé à faire de la loi relative aux accidents du travail.

L'article 3 de cette loi donne l'énumération des personnes qui ont droit à une pension en cas de mort d'un ouvrier. Le paragraphe A de cet article est ainsi conçu :

« Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) « Le père ou la mère survivant, non divorcé ou séparé de corps, déjà marié avant l'accident, a droit à une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de la victime. »

Par exemple, si la victime gagnait douze cents francs par an, avant l'accident, le père ou la mère survivant aurait droit à une rente viagère de deux cent quarante francs par an, tant qu'il ne se remariera pas. S'il contracte un nouveau mariage, il perdra son droit à la rente viagère, mais touchera, en une seule indemnité, la somme égale au triple du montant de sa pension. Nous disons plus haut que la rente serait de deux cent quarante francs par an, l'un des conjoints, en cas de remariage, toucherait en une seule fois, la somme de sept cent vingt francs.

Il est bien entendu, que, le père ou la mère, divorcé ou séparé n'a aucun droit, même si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé en sa faveur.

Paragraphe B de l'art. 3 : Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de *père et de mère* ou orphelins de *père ou de mère*, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, de la manière suivante :

Pour les enfants orphelins de *père et de mère* : Pour un enfant, 20 % ; pour deux enfants, 40 % ; pour trois enfants, 60 % ; pour quatre enfants, 60 % ; pour plus de quatre enfants, également 60 %.

Pour les enfants orphelins de *père ou de mère* : Pour un enfant, 15 % ; pour deux enfants, 25 % ; pour trois enfants, 35 % ; pour quatre enfants, 40 % ; pour plus de quatre enfants, également 40 %.

Dans aucun cas, la rente, à laquelle les enfants ont droit, en cas d'accident suivi de mort, ne pourra dépasser la somme de 60 % du salaire gagné avant l'accident : Si l'un des enfants meurt ou s'il atteint l'âge de seize ans, et que par suite, il reste encore, plus de quatre enfants en dessous de seize ans, sa part reviendra à ses frères et sœurs, et cela, tant qu'il qu'il y aura quatre enfants en bas-âge. Si la victime n'a laissé que quatre enfants mineurs et que l'un d'eux meure ou atteigne sa seizième année, les trois autres continueront à avoir droit à 35 % pour les orphelins de *père ou de mère* et à 60 % pour les orphelins de *père et de mère*.

Paragraphe G de l'art. 3 : Si la victime, n'a ni conjoint, ni enfants, dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants ou descendants, c'est-à-dire les parents, les frères et sœurs, de la victime, en dessous de seize ans, qui étaient à sa charge, recevra une rente égale à 10 % du salaire annuel de la victime. Le montant total de ces rentes ne pourra pas dépasser 30 % du salaire. Il y aurait lieu, dans ce cas, à une réduction proportionnelle. Les rentes sont viagères pour les ascendants et payables jusqu'à l'âge de seize ans pour les descendants, c'est-à-dire les petits-enfants. Les tribunaux apprécieront dans quels cas ils étaient « à la charge de la victime. »

Première remarque : Indépendamment de ces indemnités, le patron sera tenu de payer les frais des funérailles de la victime jusqu'à concurrence de cent francs. En cas de difficultés, le juge de paix du canton, où l'accident s'est produit, statuera.

Deuxième remarque : Indépendamment des indemnités que nous avons indiquées, les victimes d'accidents du travail ont droit à certains soins médicaux et pharmaceutiques. Ces soins doivent être payés intégralement par le chef d'entreprise, ou l'assurance, s'il y a lieu.

Mêmes les opérations les plus graves, qui seraient « la conséquence directe » de l'accident, seront à la charge du patron. La même solution s'impose si la victime a été soignée à l'hôpital.

Mais si la victime a préféré (ce qui est son droit absolu), se faire soigner par un médecin de son choix, le montant des honoraires, dus par le chef d'entreprise au médecin, sera fixé par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

Dans tous les cas, le chef d'entreprise devra payer les frais médicaux et pharmaceutiques qui sont la conséquence de l'accident ; en cas d'incapacité temporaire, jusqu'au complet rétablissement de l'ouvrier, et en cas d'infirmité permanente, jusqu'au moment où la blessure aura été définitivement consolidée.

Troisième remarque : Mode de payement des indemnités. Les rentes dues pour incapacité permanente totale ou partielle et celles qui reviennent aux parents doivent être payées par trimestre. Quant aux indemnités journalières, elles devront être acquittées aux époques où devait avoir lieu le salaire qu'elles remplacent en partie.

L'article 3 renferme en plus deux alinéas, qui nécessitent quelques explications. Citons d'abord le texte des paragraphes de l'article 3 :

1° Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée ;

2° Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils ne résident pas sur le territoire français.

En principe, la loi du 9 avril 1898 ne fait aucune distinction entre les ouvriers français et ceux de nationalité étrangère. Ils auront droit aux mêmes indemnités et dans les mêmes circonstances ; la procédure devant les tribunaux sera la même pour tous ; leurs ayants-droits sont placés sur le même pied d'égalité. Une seule condition est posée par la loi. Pour que les ouvriers ou leurs représentants bénéficient de ces droits, il faut qu'ils résident en France. Il est évident que la simple déclaration de résidence faite par l'ouvrier étranger, non admis à domicile, conformément à la loi du 8 août 1893 ne suffira pas. Pour que l'ouvrier touche sa rente, il faudra qu'il réside effectivement sur le territoire français.

Comment se prouvera cette résidence? En fait, les tribunaux apprécieront d'après les circonstances. Ils verront si l'ouvrier séjourne véritablement en France, s'il y a conservé son travail, ses intérêts et sa famille. La résidence doit avoir une cause durable et ne saurait, par conséquent, se confondre avec la simple résidence qui ne comporte qu'un séjour purement accidentel.

Voici un exemple : Les ouvriers étrangers qui travaillent en France, mais dont les parents, la femme et les enfants habitent réellement à l'étranger, ceux qui ne retournent chez eux qu'une fois tous les quinze jours, même tous les deux mois, ne sont pas considérés comme domiciliés en France. Cette résidence n'est réellement qu'accidentelle. Les ouvriers, pour cette raison, n'auraient pas le droit de bénéficier des avantages de la loi du 9 avril 1898. Les ouvriers étrangers, atteints d'une incapacité temporaire, restent, dans tous les cas, soumis aux mêmes règles que les ouvriers habitant sur le territoire français, c'est-à-dire qu'ils auraient droit à leur indemnité journalière jusqu'à complète guérison.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Mais, des difficultés peuvent surgir. En voici une : Que doit-on décider si les représentants de la victime, résidant sur le territoire français au moment de l'accident, l'ont quitté quelque temps après? Auront-ils droit quand même, à la pension? Nous sommes heureux de constater que, dans sa circulaire du 10 juin 1899 aux Procureurs généraux, M. le Garde des Sceaux a admis la solution qui nous paraît la meilleure. Il décide qu'il suffit de justifier que les ouvriers étrangers résidaient en France au moment où l'accident s'est produit. « Le service de la pension leur serait continué », même s'ils retournaient plus tard dans leur pays.

Une autre difficulté peut surgir. Comment se fera la répartition de l'indemnité si, au moment de l'accident, quelques-uns seulement des représentants de l'ouvrier étranger résident sur le territoire français? Doit-on compter aussi ceux qui n'y résident pas ? Cela nous paraît juste. On calculera alors la rente,

DERNIÈRE HEURE

3e ÉDITION — (De nos correspondants et par fil spécial) — 3e ÉDITION

L'INCIDENT DES DISTRIBUTIONS DE PRIX
LA PROTESTATION DE L'INSTITUT

Paris, 27 juillet. — A l'ouverture de la séance de l'Académie des sciences morales et politiques, le président, M. de Franqueville, qui est actuellement président de l'Institut, a prononcé l'allocution suivante :

Le président est obligé d'appeler l'attention de ses confrères sur un incident fâcheux.

Il a reçu une lettre du ministre de l'instruction publique, lui demandant de faire désigner par les cinq académies un certain nombre de membres chargés de représenter l'Institut à la distribution des prix du concours général qui doit avoir lieu le 29 juillet. Il a transmis cette lettre à chacune des compagnies, et il a annoncé l'intention de se mettre à la tête de la députation qui doit se rendre à la Sorbonne.

» Depuis lors, il s'est produit un fait extraordinaire. Deux de nos confrères, MM. Gebhart et Faguet, qui avaient été désignés pour présider les distributions des prix des lycées Henri IV et Charlemagne, ont été subitement remplacés par le ministre de l'instruction publique sans même qu'on ait pris la peine de leur en donner avis.

» Dans ces conditions, le président de l'Institut estime qu'il ne peut accompagner à la distribution des prix du concours général, le ministre qui a si gravement manqué d'égards envers deux de nos confrères les plus justement estimés et il s'abstiendra de se rendre, lundi, à la Sorbonne. »

La séance a été consacrée tout entière à l'examen de la mesure prise par le ministre de l'instruction publique à l'égard de M. Gebhart.

Après avoir entendu M. Liard, directeur de l'enseignement au ministère, qui a réédité sensiblement les arguments déjà fournis, hier, par M. Gréard à l'Académie française, en faisant remarquer que la mesure prise ne visait nullement les compagnies auxquels appartiennent MM. Faguet et Gebhart, l'Académie a pris par 16 voix contre 4 et 2 abstentions, les décisions suivantes :

1° L'Académie des sciences morales et politiques sera représentée à la distribution des prix du Concours général par MM. Félix Rocquin, Dorniol et Cheysson ;

2° La résolution de blâme suivante sera inscrite à son procès-verbal :

« L'Académie, étonnée que l'un de ses membres ait été écarté de la présidence d'une distribution de prix dans un lycée de Paris, en exprime tous ses regrets ».

Ce texte, est identique à celui de la motion qui a été votée hier par l'Académie française.

Au sujet des protestations de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques, concernant les incidents Faguet et Gebhart, voici les renseignements qui sont fournis au ministère de l'instruction publique :

« C'est au ministre seul qu'appartient le droit d'offrir à des personnages qualifiés la présidence des distributions de prix. Cette offre est faite par lettre officielle, signée de la main du ministre.

» Aucune lettre semblable n'a été envoyée à M. Faguet, ni à M. Gebhart, qui n'ont donc jamais été régulièrement désignés pour une présidence de distribution de prix et n'ont par conséquent pas pu en être écartés.

» Des listes de propositions sont bien dressées par les proviseurs et recteurs, pour être soumises au ministre. Mais, précisément, afin d'éviter tout froissement, tout en restant maître de ses choix, M. Leygues avait invité les recteurs et proviseurs, par circulaire en date du 2 mai dernier, à ne point informer ni prévenir les personnages qu'ils croiraient devoir présenter au ministre.

» Il convient d'ajouter que la proposition faite à M. Faguet par le proviseur du lycée Charlemagne est antérieure à la circulaire ministérielle dont nous venons de parler. »

UNE CONVERSATION AVEC M. PICHON

Paris, 27 juillet. — Le *Temps* publie une intéressante conversation d'un de ses rédacteurs avec M. Pichon. En voici les parties essentielles :

M. Pichon rend d'abord l'hommage le plus complet à tous les Européens qui concoururent à la défense et à la délivrance des légations. Les défenseurs ont vécu, dit-il, pendant des semaines, dans les conditions d'existence les plus déplorables. C'est merveille, qu'outre les tués, il n'y ait pas eu plus de morts de maladies. « Nous étions entourés de cadavres et de pourriture. »

Les troupes qui ont sauvé Pékin étaient toutes également braves. Les Français ont eu une part spécialement glorieuse au siège de Tien-Tsin et à la bataille de Pé-Tsang où le général Frey décida de la victoire, les Japonais à la marche sur la capitale et à sa délivrance. M. Pichon admire vivement les Japonais. « Ils ont, dit-il, toutes les qualités qui font un peuple grand ! Leur chef d'état-major, le général Fukushima, est, à tous égards, un homme vraiment supérieur. Quant au colonel Shiba, que j'ai eu si souvent occasion de voir à l'œuvre, c'est un héros. D'ailleurs, l'armée japonaise était admirablement organisée. »

Interrogé sur la situation actuelle des puissances dans l'Extrême-Orient, M. Pichon poursuit :

— Je ne puis parler sans gêne de celle que la France s'est faite par sa diplomatie et par son accord avec la Russie. Mais vous avez vu qu'elle n'est point médiocre.

M. Pichon insiste sur ce fait que la note de M. Delcassé a servi de base aux négociations.

— L'Angleterre, déclare-t-il, reste là-bas la grande puissance commerciale et maritime. Mais elle a de rudes concurrents. L'Allemagne, l'Amérique et le Japon gagnent aussi un terrain énorme, surtout dans la région du Yang-Tsé.

Il n'est pas douteux que de grands problèmes vont se poser en Extrême-Orient, où un conflit est toujours possible entre une jeune puissance asiatique et une vieille puissance européenne, qui a des grands intérêts en Asie. Là encore, la France peut jouer un rôle considérable parce que, grâce à ses relations particulièrement étroites avec l'une et actuellement très amicales avec l'autre, elle a le pouvoir de contribuer grandement au maintien de la paix. Ce serait un nouveau service qu'elle rendrait à la cause de la civilisation.

M. Pichon a d'autre part annoncé à notre confrère qu'il comptait se reposer jusqu'en octobre. A cette époque, il prendra connaissance des questions tunisiennes avant de rejoindre en novembre son nouveau poste.

ENCORE UN SCANDALE

Paris, 27 juillet. — Suivant certaines informations que l'on doit accueillir sous réserves, la préfecture de police s'occuperait d'une affaire à produire, dit-on, quelque scandale, en raison des personnes qui s'y trouveraient mêlées, soit comme auteurs, soit comme victimes. Il s'agirait d'escroqueries commises dans le monde sportif et des cercles.

LE DEPART DE M. DOUMER

Paris, 27 juillet. — M. Paul Doumer, gouverneur général de l'Indo-Chine, a quitté Paris ce soir par le rapide de Marseille pour rejoindre son poste.

POURSUITES CONTRE UN JOURNAL ANTIMILITARISTE

Paris, 27 juillet. — On nous affirme, dit le *Gaulois* de demain, que le général d'Amboise de Larbout, qui commande à Auxerre et assistait à la fête de Wagram du 4e de ligne, est décidé à porter plainte contre le *Travailleur socialiste*, en raison de l'article injurieux pour l'armée, paru dans ce journal, à l'occasion de l'anniversaire de Wagram.

Comme le *Pioupiou de l'Yonne*, dont l'affaire viendra aux assises, le 6 août, le *Travailleur socialiste* a des attaches avec M. Gallot, député ministériel de Sens et ami intime du général André.

ECROULEMENT D'UN TISSAGE A PONT-AUDEMER. — QUATRE OUVRIERS ENSEVELIS

Pont-Audemer 27 juillet. — Un écroulement d'un tissage en construction aux Baquets, s'est produit aujourd'hui, ensevelissant quatre ouvriers. L'état de trois d'entre eux est presque désespéré.

L'ATTENTAT CONTRE MAX REGIS

Oran, 27 juillet. — Le juif Le Baz, qui assaillit à coups de couteau Max Régis, lors de son passage à Oran a été condamné pour ce fait aujourd'hui à un mois de prison. Dix autres juifs ont été condamnés à trois jours de prison et une amende. Le Conseil municipal a voté à l'unanimité un blâme au commissaire central et aux deux commissaires.

LES MANŒUVRES NAVALES

Salins d'Hyères, 27 juillet. — Des manœuvres navales ont été exécutées dans le trajet de la *Clotat* aux Salins d'Hyères. Une force ennemie, figurée par les escadres légères, a livré combat aux escadres de ligne au début de cette manœuvre brillamment réussie, et, après un combat d'artillerie, les torpilleurs ont tenté l'attaque des cuirassés. L'armée navale a été ensuite reformée en trois escadres de manœuvre et s'est dirigée sur les îles d'Hyères, où elle a assisté à une attaque du *Gustave Zédé*, immergé. Ce soir elle appareille pour la Corse, où doit avoir lieu une attaque simulée d'Ajaccio.

Le Président du Conseil et le ministre de la marine ont adressé de vives félicitations à l'amiral Gervais.

LA CRISE FINANCIERE ALLEMANDE
UNE PANIQUE A HANOVRE

Berlin, 27 juillet. — Une terrible panique financière s'est produite aujourd'hui à Hanovre. Plusieurs milliers de personnes, parmi lesquelles de nombreux paysans se sont précipités à la caisse d'épargne pour réclamer leurs dépôts. La police a essayé vainement d'empêcher l'envahissement des locaux. Une allocution du maire de Hanovre n'est pas parvenue à calmer la foule. Il a fallu que la caisse d'épargne, secondée par les principales banques de Hanovre remboursât tous les dépôts réclamés.

MORT D'UN CARDINAL ESPAGNOL

Madrid, 27 juillet. — Le cardinal Cascaueres, archevêque de Saragosse, est mort aujourd'hui.

LA GUERRE DU TRANSVAAL

LA QUESTION DES INTERVENTIONS

Paris, 27 juillet. — L'« Agence Havas » reçoit la dépêche suivante de La Haye : « Le bruit répandu par les journaux étrangers concernant une intervention du Gouvernement néerlandais en faveur de la paix dans l'Afrique du Sud n'est pas fondé.

L'arrivée ici du président Kruger ne s'y rapporte nullement. Le docteur Leyds est reparti ce soir pour Bruxelles.

LA SANTE DE KRUGER

La Haye, 27 juillet. — Le président Kruger va un peu mieux. Il a fait cette après-midi une courte apparition sur la jetée de Schevelingue, en compagnie de M. Wolmarans. Il a chargé le docteur Leyds de répondre en son nom au président Loubet, au prince Henri de Hollande, à l'empereur de Russie et à la reine des deux Siciles, qui lui ont adressé des télégrammes de condoléances à l'occasion de la mort de Mme Kruger.

DERNIÈRES NOUVELLES RÉGIONALES

OFFICIERS D'ACADEMIE. — Sont nommés officiers d'Académie : MM. Benoit François, chargé d'un cours complémentaire à la Faculté des Lettres de l'Université de Lille ; M. Bonnecque, maître des conférences à la Faculté des Lettres de l'Université de Lille ; M. Collinet, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lille ; M. Vincent, chef de clinique à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille ; M. Deligny, chef de travaux à la Faculté des Sciences de l'Université de Lille ; M. Gaudier, agrégé près de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille ; M. Guibert, aide-préparateur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille ; M. Verdun, agrégé près de la Faculté de Médecine de Lille ; M. Lefebvre, commis au secrétariat de la Faculté des Sciences de Lille ; M. Gobin, professeur au Lycée de Douai ; Mlle Bourgoignon, professeur au Collège de jeunes filles de Lille ; M. Brun, professeur au Lycée de Lille ; M. Cantrène, professeur au Collège de Cambrai ; M. Chimond, répétiteur général au Lycée de Lille ; M. Clary, professeur au Collège d'Avesnes ; M. Ouguenné, professeur au Collège de Dunkerque ; M. Cotreaux, professeur au Collège de Cambrai ; M. Devin, professeur au Collège de Cambrai ; M. Debeve, professeur au Collège de Cateau ; M. Hermand, professeur de lettres au Collège d'Armentières ; M. Longlet, instituteur primaire au Lycée de Douai ; M. Fère, chargé de cours au Lycée de Valenciennes ; Vigoureux, professeur au Collège de Dunkerque ; Mme Wauter, directrice d'école secondaire de jeunes filles de Tourcoing ; Mlle Duboie, professeur à l'école primaire supérieure de Roubaix ; Mlle Dubus, professeur de chant à l'Ecole Normale de Douai ; MM. Bécourt, commis d'inspection académique à Arras ; M. Bégnin, instituteur public à Bellaing (Nord) ; M. Candelier, instituteur à Havrincourt (Pas-de-Calais).

Sont nommés officiers de l'instruction publique : M. Dournes, économe du Lycée de Valenciennes ; M. Godfroy, chargé de cours au Lycée de Valenciennes ; M. Jacquet, chargé de cours au Lycée de Saint-Omer ; M. Lande, professeur au Collège du Quesnoy ; Mailland, maître élémentaire au Lycée de St-Omer ; M. Massy, répétiteur général au Lycée de Douai ; M. Noclercq, professeur au Collège de Dunkerque ; M. le docteur Sokkel, médecin du Lycée de Douai ; M. Watteau, professeur au Collège du Cateau ; M. Bertrand, inspecteur de l'enseignement primaire à Valenciennes ; M. Bouffandeau, ex-directeur de l'Ecole Normale de Douai ; M. Demolon, directeur de l'école primaire supérieure de Tourcoing ; M. Dingreville, instituteur public à St-Léger ; M. Jacney, professeur à l'Ecole Normale d'Arras ; M. Picard, directeur d'école publique à Armentières ; M. Vermeersch, directeur d'école publique à Vieux-Condé ; Mlle Lemaire, directrice d'école maternelle à Lille.

MM. Lorisdan, directeur d'école à Dunkerque ; Masson, directeur d'école à Boulogne ; François, directeur d'école à Roubaix ; Lambert, professeur à Roubaix ; Richez, directeur d'école publique à Lille ; Lallemant, directeur d'école publique à Landrecies ; Lecoutre, instituteur à Hecqueliers ; Renoux, professeur à l'école primaire supérieure de Douai ; Semin, professeur à l'école normale d'Arras ; Timermann, professeur à l'école primaire supérieure de Fournes (Nord) ; Mmes Dupont, directrice d'école publique à Lille ; Fusilier, directrice d'école à Calais ; Mlle Poulain, directrice d'école publique à Orchies (Nord).

NECROLOGIE. — Samedi ont eu lieu, en l'église de Tourmignies, au milieu d'une énorme affluence de parents et d'amis, les funérailles de M. Jean-Baptiste Vandeville-Desbuisson, conseiller municipal décédé prématurément. Au cimetière des discours ont été prononcés par M. Charles Maurice, maire d'Attiches, et Paul Havez, chef de culture.

COTONS AMERICAINS

New-York, samedi, 27 juillet 1901.

Cours de clôture

TERME	NEW-YORK ce jour	NEW-YORK précédente	NEW-ORLÉANS ce jour	NEW-ORLÉANS précédente
Juillet....1901	7.38	7.48	8.05	8.05
Août.....	7.48	7.44	7.64	7.65
Septembre....	7.21	7.20	7.25	7.28
Octobre.....	7.30	7.29	7.12	7.16
Novembre....	7.32	7.30	7.12	7.16
Décembre....	7.34	7.34	7.12	7.16
Janvier.....	7.39	7.38	7.14	7.18
Février.....	7.39	7.38	7.16	7.19
Mars.....	7.43	7.41	7.21